

6. Lorsqu'il y a plus d'une industrie exercée dans un même bâtiment, le taux sur ce bâtiment et son contenu sera déterminé par le genre d'industrie le plus haut quoté ; le présent article s'appliquera aux bâtiments ou aux patés de maisons, excepté quand les bâtisses sont divisées par des murs de refend avec coupe feu passant à travers le toit, et quand les ouvertures de tels murs (s'il y en a) sont protégées par des portes ou des volets à l'épreuve du feu.

7. Lorsque des biens meubles, assurés par la Compagnie, seront transportés à un endroit différent de celui mentionné dans la demande de police, la partie assurée donnera une description de la bâtisse où ils sont transportés, et s'il est trouvé que le risque y est plus grand, un Billet additionnel ou une prime additionnelle sera requis pour l'augmentation du risque, conformément aux règlements de la Compagnie.

8. Toute demande d'assurance devra contenir l'adresse postale du requérant, et tout avis de la Compagnie mis à la malle et enregistré à cette adresse sera considéré comme avis valable et suffisant.

9. Tout assuré à cette Compagnie qui abandonne ou laisse inoccupée sa bâtisse durant 30 jours, sans qu'avis du fait par écrit soit donné par l'assuré à la Compagnie, sera considéré avoir changé de domicile et augmenté le risque de son assurance, et la Police de son assurance sera nulle.

10. Si un agent accepte un risque à un taux au-dessous de celui du tarif, une prime additionnelle devra être prélevée immédiatement ou le risque résilié, et l'agent perdra sa commission.

11. Les agents de cette compagnie devront signer une obligation dans la forme suivante et que le secrétaire conservera :

“ J'accuse, par ces présentes, réception d'une copie du tarif et des instructions aux agents de la Compagnie d'Assurance Mutuelle contre le feu, de Montmagny et je m'engage à suivre